



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE POLE GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- Le mandataire du groupement solidaire SITETUDES – STOA Architecture la Société SITETUDES sise 132 Cours Charlemagne, 69 002 LYON représentée par son Responsable d'Agence, M. Marc HERMITTE.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Courant de l'année 2009, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a lancé une consultation en vue d'obtenir une maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du Chemin Marius Milon sur la commune d'ALLAUCH.

Suite à un marché passé à procédure adaptée, le groupement SITETUDES – STOA Architecture a été retenu.

Ce marché n°PA/09-163 comprend les éléments suivants, au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 :

AVP – Etudes d'avant projet
PRO – Etudes de projet
ACT – Assistance aux contrats de travaux
VISA – Visa des documents
DET – Direction de l'Exécution des Travaux

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

OPC - Ordonnancement Pilotage Coordination
AOR – Assistance aux Opérations de Réception
GAR – Assistance lors des années de parfait achèvement

1/ Identification du montant initial du marché :

Après notification de ce contrat au groupement, des difficultés sont apparues, rendant celui-ci inapplicable :

- coût prévisionnel des travaux évoluant à la hausse (1 202 325,40 Euros HT contre 800 000 Euros HT) soit une hausse de + 50,29%;
- Ambiguïté sur le montant du forfait de rémunération provisoire qui découle du pourcentage de rémunération ;

Après exécution par le titulaire d'une partie des missions qui lui avaient été confié, le Comptable Public s'est opposé au paiement dans le cadre de la procédure normale de règlement.

1/ Identification du montant initial du marché :

Le montant initial du marché (forfait provisoire de rémunération du maitre d'œuvre), tel qu'il est stipulé à l'article 7 du cahier des charges s'élève à 25 700 Euros HT soit 30 737,20 Euros TTC (montants des tranches ferme et conditionnelle cumulés) pour un pourcentage de rémunération de 3,1% du coût prévisionnel des travaux initialement fixé à 800 000 Euros HT.

2/ Montant des prestations réalisées :

Compte tenu de son montant prévisionnel initial et de l'importance des travaux à réaliser, il a été convenu de résilier le présent marché et de régler les sommes dues au groupement SITETUDES – STOA Architecture relativement aux études déjà réalisées.

Seules les phases AVP et PRO ont été commandées au groupement et exécutées. Le taux de rémunération, fixé par le marché de 3,1% appliqué au montant de rémunération réel des travaux de 1 202 325,40 Euros HT donne un montant de rémunération des phases AVP et PRO de 14 536,12 Euros HT au lieu des 10 416 Euros HT prévus par le marché initial.

3/ Négociation du montant :

Le groupement SITETUDES – STOA Architecture ayant assuré ses missions et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de ces prestations ainsi exécutées pour le montant sus-indiqué.

Le montant initialement prévu dans le marché correspondait à 10 416,00 Euros HT, conformément à la décomposition du prix par mission annexée au marché (tranches ferme et conditionnelle comprises).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé le groupement SITETUDES – STOA Architecture d'une demande de négociation sur la base d'une augmentation de 15% du montant initialement prévu dans la décomposition du prix par mission et co-traitant pour les

deux missions réalisées, soit 11 978,40 Euros HT (soit 15% de 10 416,00 Euros HT) au lieu des 14 536,12 Euros HT ;

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à prendre en charge la partie des études restante à effectuer.

4/ Montant total objet du protocole :

Le groupement SITETUDES – STOA Architecture a accepté cette remise. Par conséquent, il est convenu qu'est dû pour solde de tout compte au titre de la présente opération, la somme de 11 978,40 Euros HT soit 14 326,17 Euros TTC.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler les sommes dues au titre des études effectuées par le groupement SITETUDES – STOA Architecture dans le cadre de la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du Chemin Marius Milon sur la commune d'ALLAUCH.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, accepte de verser au groupement SITETUDES – STOA Architecture, les sommes dues au titre des études effectuées.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

Le groupement SITETUDES – STOA Architecture obtient le règlement des sommes ci-après :

Au titre des études effectuées :

- En phase AVP : 2 976,00 Euros HT
- En phase PRO : 7 440,00 Euros HT

Soit : 10 416,00 Euros HT

La Communauté Urbaine, compte tenu de l'importance des travaux, accepte de réévaluer ce montant de 15%, à 11 978,40 Euros HT (soit 14 326,17 Euros TTC).

Le montant total à régler, après transaction, s'élève donc à 14 326,17 Euros TTC pour solde de tout compte.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole au mandataire du groupement.

ART. 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Le dit protocole ayant pour but de mettre fin à toutes les controverses entre les soussignés comporte des concessions réciproques de part et d'autre, et constitue, à ce titre une transaction.

Il se trouve, de ce fait, soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, l'article 2052 de ce code aux termes desquels « les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Fait à Marseille

Le

Pour le groupement
SITETUDES – STOA Architecture

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole ou son Représentant